

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/CHE/8
11 septembre 2012

(12-4841)

Comité des licences d'importation

Original: français

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'Article 7:3 de l'Accord

SUISSE

La communication ci-après, datée du 5 septembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

De manière générale, le régime de licences d'importations de la Suisse - notifié dans le document G/LIC/N/3/CHE/7 – reste valable pour l'année 2012. Des changements mineurs – souvent liés à la révision du système harmonisé – portent sur les chapitres suivants : I. i), iv), vi)-ix) ; II. ii), iii).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. PRODUITS AGRICOLES.....	4
i) <i>Animaux de l'espèce chevaline (A), animaux d'élevage et de rente et semences de taureaux (B).....</i>	<i>8</i>
ii) <i>Animaux de boucherie et viande (A), charcuterie (B) et œufs (C).....</i>	<i>9</i>
iii) <i>Lait, produits laitiers</i>	<i>11</i>
iv) <i>Fruits et légumes frais (A), fruits à cidre et produits de fruits (B), fleurs coupées (C), légumes congelés (D), pommes de terre (y compris les plants de pommes de terre) et produits de pommes de terre (E), plants d'arbres fruitiers (F).....</i>	<i>12</i>
v) <i>Céréales fourragères</i>	<i>15</i>
vi) <i>Céréales pour l'alimentation humaine: blé dur (A), blé tendre (B), céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs (C).....</i>	<i>16</i>
vii) <i>Sucre (A), huiles et graisses comestibles (B).....</i>	<i>18</i>
viii) <i>Raisin pour le pressurage et jus de raisin.....</i>	<i>19</i>
ix) <i>Vin.....</i>	<i>20</i>
II. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	21
i) <i>Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux.....</i>	<i>21</i>
ii) <i>Végétaux et produits végétaux</i>	<i>23</i>
iii) <i>Protection des végétaux forestiers</i>	<i>26</i>
III. CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)	28
i) <i>Animaux</i>	<i>28</i>
ii) <i>Végétaux et produits végétaux</i>	<i>30</i>
IV. MATÉRIEL FORÊSTIER DE REPRODUCTION	31
V. TRANSPLANTS	33
VI. SANG, PRODUITS SANGUINS ET PRODUITS IMMUNOLOGIQUES	34
VII. STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS UTILISES ET COMMERCIALISES A DES FINS LEGALES.....	36
VIII. ETHANOL	39
IX. BIENS D'IMPORTANCE VITALE AGRICOLES ET INDUSTRIELS POUVANT ÊTRE SOUMIS AU STOCKAGE OBLIGATOIRE	40
X. MATÉRIEL DE GUERRE, ARMES.....	42
i) <i>Matériel de guerre</i>	<i>42</i>
ii) <i>Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC).....</i>	<i>44</i>

<i>iii)</i>	<i>Armes et leurs accessoires, munitions</i>	<i>45</i>
XI.	EXPLOSIFS ET ARTICLES PYROTECHNIQUES A USAGE CIVIL.....	50
XII.	COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, RESIDUS ET DECHETS.....	51

I. PRODUITS AGRICOLES¹

Les aspects sanitaires et phytosanitaires concernant les produits traités dans ce chapitre sont décrits plus en détail dans les chapitres II i) et II ii). Le régime de licences relatif au stockage obligatoire des denrées alimentaires et produits industriels est décrit au chapitre IX.

Réponses horizontales

En l'absence de remarques relatives aux descriptions des systèmes de licences par groupe de produits figurant plus bas dans le chapitre I, les dispositions applicables sont les suivantes:

Description succincte du régime

1. Les régimes de licences pour les produits agricoles sont régis principalement par la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 (RS 910.1) ainsi que l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles du 26 octobre 2011 (RS 916.01). Ils constituent la base juridique permettant le contrôle statistique des importations, le prélèvement de parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes (c'est-à-dire prélevées par des organes autres que douaniers) ainsi que l'attribution individuelle des parts de contingents tarifaires (CT) et le contrôle de l'utilisation de ces dernières. À ces fins, les deux instruments suivants sont appliqués:

- a) Une licence automatique (Permis général d'importation ou PGI): En principe toutes les importations des groupes de produits énumérés sous I i) à I ix) sont soumises au régime du PGI. Cette licence, délivrée automatiquement, gratuitement et à durée indéterminée, sert à des fins statistiques. Elle sert également au prélèvement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes dans le cas du stockage obligatoire. Le régime de licences destiné à couvrir les frais du stockage obligatoire est décrit dans le chapitre IX. L'assujetti au contrôle douanier est tenu d'indiquer le numéro du PGI dans la déclaration en douane.
- b) Une licence non automatique, dont les conditions à respecter sont contenues dans le PGI, pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT): Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Si l'importation au taux du CT est autorisée à condition que l'importateur prenne en charge une proportion prescrite de produits nationaux, l'importateur qui remplit cette condition peut importer au taux du CT même si le CT est épuisé. Les parts de contingents peuvent être cédées entre détenteurs de licences non automatiques. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée. L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la frontière, le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits agricoles décrits sous I. i) à I. ix) font en principe l'objet d'une licence automatique (PGI). En ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT - lorsqu'un tel CT existe et est appliqué - ils nécessitent une licence non automatique (pour les numéros du tarif à l'intérieur des CT, voir la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.13).

¹ On trouvera des renseignements généraux sur les produits agricoles à l'adresse suivante: <http://www.import.ofag.admin.ch> (en français, allemand et italien seulement).

3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.
4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations et dans certains cas le prélèvement de parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes, notamment pour le stockage obligatoire (voir chapitre IX). La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces dernières; elle limite les quantités importées.
5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1, article 24) et l'Ordonnance sur les importations de produits agricoles (RS 916.01, article premier). Pour les procédures spécifiques voir les chapitres I. i) à I. ix). Les ordonnances peuvent être modifiées par le gouvernement. Dans quelques cas, le gouvernement est tenu de soumettre au Parlement les mesures prises pour approbation *ex post*. Les changements sont publiés dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO) et le Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Modalités d'application

6. Licence non automatique: Ne s'applique pas à des CT qui, pour d'autres raisons, ne sont actuellement pas imposés.
 - I. L'administration des CT pour l'année civile 2011 est décrite dans la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.13. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures de demande de licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques et publiées dans le RO et le RS (voir les chapitres I. i) à I. iv), I. vi) et I. viii) à I. ix)). Le tarif d'usage² indique dans les remarques spécifiques à chaque numéro tarifaire la nécessité ou non d'une licence. Dans le cas affirmatif, le nom de l'autorité compétente auprès de laquelle l'importateur peut se renseigner plus en détail y figure également.
 - II. Les CT sont fixés pour une année; des parts de CT (licence non automatique) peuvent être attribuées pour des périodes plus courtes. La validité de la licence non automatique est en général limitée (voir la description par groupe de produits ci-dessous).
 - III. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport au Parlement sur les mesures tarifaires dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités effectivement importées par les différentes entreprises importatrices. Cette annexe du rapport peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.blw.admin.ch/themen/00007/00059/01040/index.html?lang=fr> (Publication de l'attribution des contingents tarifaires).
 - IV. Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des demandes à compter de la date à laquelle un contingent est ouvert.
 - V. En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai de un à trois jours suivant le produit.

² <http://www.tares.ch>

- VI. Lorsqu'une licence d'importation est accordée, la date de l'ouverture de la période d'importation peut être la même que celle pour l'utilisation de la licence. Dans d'autres cas les marchandises peuvent être importées dès que le quota individuel a été attribué.
- VII. Un seul organisme administratif examine les demandes. L'importateur doit obtenir une licence de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) (aspect sanitaire voir le chapitre II i et ii).
- VIII. Pour la répartition des CT par groupe de produits, voir ci-dessous (chapitres I. i) à I. iv), I. vi) et I. viii) à I. ix)). En principe chaque méthode d'attribution des CT permet à des nouveaux importateurs de participer au marché. Pour un certain nombre de produits, une réserve est établie expressément dans ce but. Cette réserve s'ajoute à la quantité totale du contingent tarifaire.
- IX. Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.
- X. Il n'est pas exigé des licences d'exportation des pays exportateurs.
- XI. Non.
7. a) Licence automatique: Compte tenu du délai d'obtention de la licence, la demande doit être déposée trois à cinq jours avant l'importation proprement dite.
- b) Généralement oui.
- c) Non.
- d) Une seule autorité, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), examine la demande.
8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.a) Licence non automatique: Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui a) sont établies sur le territoire douanier suisse; b) importent à titre professionnel dans la branche considérée³; c) offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. Les producteurs de denrées agricoles et leurs organismes de mise en valeur peuvent aussi obtenir des parts de contingents tarifaires, s'ils se sont acquittés des charges liées à l'attribution des contingents (cas de la prise en charge de produits semblables d'autres producteurs du pays). En janvier de chaque année, l'annexe du Rapport sur les mesures tarifaires contient les noms des importateurs de l'année précédente et donne également des renseignements sur les quantités attribuées et les quantités importées par les différentes entreprises importatrices (voir le point 6.III ci-dessus).

³ Applicable uniquement pour l'importation de légumes, de fruits et de plantes horticoles ainsi que pour le vin et le jus de raisin.

- b) Licence automatique (PGI): En règle générale, toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse, indépendamment de sa nationalité ou de son origine, peut recevoir une licence. Dans certains cas, le requérant doit faire régulièrement et à titre professionnel le commerce du produit considéré. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs autorisés (sauf pour ceux qui importent à l'intérieur des CT; voir le point 6.III ci-dessus).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur le site Internet suivant: www.import.ofag.admin.ch.

11. Outre le numéro de la licence automatique et les documents habituellement exigés par les services de douane, certains certificats - d'origine, de santé ou phytosanitaire (voir le chapitre II), etc. - sont demandés selon le produit en cause.

12. Licence automatique: Pas de frais; PGI: les émoluments perçus pour certains lots de produits agricoles importés avec un PGI sont indiqués à l'annexe 7 de l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01). Pour le dédouanement par lot importé (lot de marchandise dédouané)⁴: 3-5 francs suisses. Ces montants correspondent au coût effectif des services administratifs offerts.

13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Licence automatique: la durée n'est pas limitée aussi longtemps que les conditions liées à son octroi sont remplies.

Licence non automatique: selon les produits, la durée de validité de la licence se situe entre deux semaines et un an. La licence est généralement renouvelable, parfois plusieurs fois.

15. Non.

16. Licence automatique et licence non automatique: les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues, alors que les parts de contingents tarifaires le sont.

17.a) Dans un certain nombre de cas, la délivrance des licences non automatiques est subordonnée à la participation à des mises aux enchères.

b) Dans un certain nombre de cas, la délivrance des licences automatiques est subordonnée au versement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations sont remises automatiquement par les banques. L'échange de devises est libre.

⁴ Selon le produit et la méthode d'attribution des parts de contingents (fur et à mesure, etc.).

RÉPONSES SPECIFIQUES

i) *Animaux de l'espèce chevaline (A), animaux d'élevage et de rente et semences de taureaux (B)*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les animaux de l'espèce chevaline (positions tarifaires: 0101.21, 0101.29, 0101.30, 0101.90) n'ont plus de licences; tout le monde est autorisé à importer jusqu'à l'épuisement du CT. Les autres animaux d'élevage et de rente et les semences de taureaux font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT. Pour les numéros du tarif à l'intérieur des CT, voir la notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/13/Add.13.

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. Les bases légales spécifiques sont pour (A) l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01), pour (B) l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage (RS 916.310).

Modalités d'application

6.I. Voir les réponses horizontales. Pour (B) les dates et les données de mises aux enchères pour les animaux d'élevage de l'espèce bovine sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOOSC).

II. Pour (A) et (B) les CT sont établis pour une année (1^{er} janvier-31 décembre). Validité des licences non automatiques: Pour (B) le CT est distribué dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Les licences non automatiques sont valables dès qu'elles sont délivrées et jusqu'à la fin de l'année civile (31 décembre). Exception pour les animaux de l'espèce bovine: 70 pour cent du CT sont mis aux enchères en septembre, les licences étant valables pour l'année civile suivante (1^{er} janvier-31 décembre); les 30 pour cent restants du CT sont mis aux enchères en avril, les licences étant valables jusqu'à la fin de l'année en cours (31 décembre).

III-V. Voir les réponses horizontales.

VI. Voir le point II. ci-dessus.

VII. Voir les réponses horizontales.

VIII. Pour (A) l'attribution des parts de CT se fait selon le système du fur et à mesure; pour (B) répartition du CT dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes; mise aux enchères du CT pour les animaux de l'espèce bovine.

IX-XI. Voir les réponses horizontales.

7. a-d) Voir les réponses horizontales.

8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.a) Voir les réponses horizontales. Semences: les organisations d'élevage et d'insémination reconnues par le droit suisse ainsi que tous les éleveurs et groupes d'éleveurs domiciliés sur le territoire douanier suisse, qui participent à un programme d'élevage suisse.
- b) Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Licence automatique: voir les réponses horizontales; licence non automatique: voir le point 6.II.

15.-16. Voir les réponses horizontales.

17.a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18.-19. Voir les réponses horizontales.

ii) *Animaux de boucherie et viande (A), charcuterie (B) et œufs (C)*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales. Pour (C) les œuf et produits à base d'œufs, il n'y plus de licences; tout le monde est autorisée jusqu'à l'épuisement du CT.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Positions tarifaires pour (A): 0201-0207, 0209; pour (B): 0210, 1601-1602; pour (C): 0407-0408, 3502. Tous les produits de (A) et de (B) font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT. Les produits de (C) n'ont plus de licences.

3. Voir les réponses horizontales.

4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. Pour (A) *les animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, viandes de volaille* et (B) *la charcuterie*, la base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, RS 916.341). Pour (C) *les œufs et produits à base d'œufs*, la base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, RS 916.371).

Modalités d'application

- 6.I. Voir les réponses horizontales. Les dates et les données des mises aux enchères sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
- II. Voir les réponses horizontales. Pour (A) et (B): la durée de la licence non automatique est fixée à un an au maximum.
- III-V. Voir les réponses horizontales.
- VI. Un jour.
- VII. Voir les réponses horizontales. Les produits de (C) n'ont plus de licences.
- VIII.
(A) Répartition des CT en fonction des achats effectués dans le pays (10 pour cent pour la viande bovine et ovine); mise aux enchères (90 pour cent pour la viande bovine et ovine, 100 pour cent pour les autres produits).
- (B) Répartition des CT par mise aux enchères.
- (C) L'attribution des parts de CT se fait selon le système du fur et à mesure. La répartition du CT se fait dans l'ordre chronologique des importations effectives, au moment du dédouanement et tant que le CT n'est pas épuisé. La répartition du contingent tarifaire se fait donc selon l'ordre de réception des déclarations en douane. Le volume des importations à charge du CT est enregistré par les autorités douanières. Sur la base de ces données, l'OFAG constate l'épuisement du CT et informe. Il n'existe pas de quantité maximale par importateur.
- IX-XI. Voir les réponses horizontales.
- 7.a) Une semaine. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.
- b-d) Voir les réponses horizontales.
8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Licence automatique: voir les réponses horizontales; licence non automatique: Pour (A) et (B): durée fixée à un an au maximum.
- 15.-16. Voir les réponses horizontales.
- 17.a) Pour (A): prise en charge de produits semblables originaires de Suisse et participation à la vente aux enchères; pour (B): les requérants doivent participer à la vente aux enchères.

b) Non.

Autres formalités

18.-19. Voir les réponses horizontales.

iii) *Lait, produits laitiers*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Positions tarifaires: sous-chapitres 0401–0405. Ces produits font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations de certains produits laitiers (poudre de lait entier, beurre, yoghourt nature, produits à tartiner à base de matières grasses du lait) à l'intérieur des CT. Pour les positions tarifaires du sous-chapitre 0406 il n'y a plus de licences.

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. La base légale spécifique l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01).

Modalités d'application

6.I. Voir les réponses horizontales.

II. Voir les réponses horizontales. Les contingents et les licences non automatiques sont fixés pour une année civile.

III.-V. Voir les réponses horizontales.

VI. Au moins trois à cinq jours.

VII. Voir les réponses horizontales.

VIII. La répartition des CT partiels se fait comme suit:

- contingent tarifaire partiel n° 7.2 poudre de lait et contingent tarifaire partiel n° 7.4 beurre: vente aux enchères;
- contingent tarifaire partiel n° 7.3 divers produits laitiers: système du fur et à mesure à l'autorité;
- contingent tarifaire partiel n° 7.5 Fromage Fontal: système du fur et à mesure à la douane (aucune licence n'est demandée).

IX-XI. Voir les réponses horizontales.

7.a) Une semaine. Procédure d'urgence par téléphone, E-mail ou télécopie possible.

b-d) Voir les réponses horizontales.

8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Voir les réponses horizontales. Les licences non automatiques, valables pour un an, ne peuvent être prolongées.

15.-16. Voir les réponses horizontales.

17.a) Les requérants pour les contingents tarifaires partiels n° 7.2 et 7.4 doivent participer à la vente aux enchères.

b) Non.

Autres formalités

18-19. Voir les réponses horizontales.

iv) *Fruits et légumes frais (A), fruits à cidre et produits de fruits (B), fleurs coupées (C), légumes congelés (D), pommes de terre (y compris les plants de pommes de terre) et produits de pommes de terre (E), plants d'arbres fruitiers (F)*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits suivants:

- (A) les légumes frais (ex 0702.00, ex 0703.10, ex 0703.90, 0704.10, 0704.20, ex 0704.90, 0705.11, 0705.19, 0705.21, ex 0705.29, 0706.10, ex 0706.90, ex 0707.00, 0708.10, ex 0708.20, ex 0708.90, ex 0709.20, 0709.30, 0709.40, 0709.60, ex 0709.70, 0709.91, ex 0709.99) et les fruits frais (ex 0808.10, ex 0808.30, ex 0808.40, ex 0809.10, ex 0809.21, ex 0809.40, ex 0810.10, ex 0810.20, ex 0810.30) font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT durant une période qui varie de six à 50 semaines selon les produits;
- (B) les fruits à cidre (ex 0808.10, ex 0808.30) et les produits de fruits à pépins (2009.71, 2009.79, ex 2009.89, ex 2009.90, ex 2202.90, ex 2206.00) font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT;
- (C) les fleurs coupées (ex 0603.11, ex 0603.12, ex 0603.13, ex 0603.14, ex 0603.15, ex 0603.19) font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur du CT durant la période allant du 1^{er} mai au 25 octobre;

- (D) les légumes congelés (0710.21, ex 0710.22, ex 0710.30, ex 0710.80, ex 0710.90) font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT;
- (E) les pommes de terre, y compris les plants de pomme de terre, font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT (positions tarifaires: 0701.1010, 2004.1092, 2004.1093 0701.9010, 2004.9028, 0710.1010, 2004.9051, 0710.9021, 2005.2021, 0712.9021, 2005.2022, 1105.1011, 2005.2092, 1105.2011, 2005.2093, 2001.9031, 2005.9921, 2004.1012, 2004.1013, 2005.9951);
- (F) les plants d'arbres des espèces de fruits à pépins et à noyau font l'objet: a) d'une licence automatique.

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. Pour (A), (B), (C), (D) et (F) la base légale spécifique est l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (RS 916.121.10). Pour (E), la base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01).

Modalités d'application

6.I. Voir les réponses horizontales.

II. (A) Voir les réponses horizontales. Les licences non automatiques sont attribuées en principe pour la période indiquée sous point 2 ci-dessus.

(B) Voir les réponses horizontales. Les licences non automatiques pour les fruits à cidre sont délivrées pour une durée maximale de douze mois.

(C) Le volume du CT est fixé pour la période du 1^{er} mai au 25 octobre. Les licences non automatiques sont délivrées pour cette période.

(D) et (E) Voir les réponses horizontales. À l'exception des pommes de terre, les licences non automatiques sont délivrées pour 11 mois au maximum.

III. Voir les réponses horizontales.

IV.

(A) et (C) S'agissant des licences non automatiques qui sont attribuées selon les importations précédentes du requérant, l'Office de délivrance des licences transmet aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année. En ce qui concerne les autres régimes d'attribution, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du CT. Les licences sont délivrées principalement en fonction des importations précédentes des requérants.

(B) Le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 30 jours ouvrables à compter de la publication.

(D) L'Office de délivrance des licences communique aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année.

(E) S'agissant des licences non automatiques qui sont attribuées selon les achats précédents de produits suisses, l'Office de délivrance des licences communique aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année. Pour les produits de pommes de terre le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 30 jours ouvrables à compter de la publication. En ce qui concerne les autres régimes, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du contingent tarifaire.

V. Voir les réponses horizontales. Pour (B) et (E) le délai d'examen pour les demandes sur la base de la mise aux enchères est d'environ cinq jours ouvrables à partir de la clôture de l'appel d'offres.

VI-VII. Voir les réponses horizontales.

VIII.(A) Pour la grande majorité des produits, les licences sont délivrées en fonction des importations précédentes du requérant. Pour quelques produits, l'attribution s'effectue en fonction des parts de marché ou au prorata des demandes.

(B) Les licences sont délivrées sur la base de la mise aux enchères. Les nouveaux importateurs peuvent obtenir une licence à chaque nouvelle attribution.

(C) Les licences sont délivrées selon trois critères: importations précédentes du requérant, achats de marchandises d'origine nationale effectués par celui-ci et mise aux enchères. Les nouveaux importateurs peuvent obtenir une licence à chaque nouvelle attribution.

(D) Les licences sont délivrées selon deux critères combinés: importations précédentes du requérant et achats de marchandises d'origine nationale effectués par celui-ci.

(E) Les licences pour les pommes de terre fraîches sont délivrées d'après une prestation en faveur de la production nationale. Les licences pour les produits de pommes de terre sont attribuées sur la base de la mise aux enchères.

IX-XI. Voir les réponses horizontales.

7.a) Voir les réponses horizontales. Sans délai. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.

b-d) Voir les réponses horizontales.

8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. - Licence automatique: voir les réponses horizontales.

- Licence non automatique:

(A) La durée de validité de la licence varie entre un mois et 50 semaines en fonction du système d'attribution en vigueur (voir le point 2 ci-dessus). Elle ne peut pas être prolongée.

(B) La durée de validité de la licence varie entre trois mois et une année en fonction du système d'attribution en vigueur.

(C) La durée de validité de la licence couvre la période du 1er mai au 25 octobre.

(D) La durée de validité de la licence est d'une année.

(E) La durée de validité de la licence varie entre deux mois et une année en fonction du système d'attribution en vigueur.

15-16. Voir les réponses horizontales.

17. a) Dans certains cas soumis à la prise en charge de produits semblables originaires de Suisse.
b) Non.

Autres formalités

18.-19. Voir les réponses horizontales.

- v) *Céréales fourragères*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales. Le système de licence est administré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et par "réservesuisse" (voir aussi le chapitre IX).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les positions tarifaires visées sont énumérées dans l'annexe de l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01). L'importation de produits régis par les réglementations de marché relatives aux céréales fourragères et aux oléagineux destinés à l'affouragement fait l'objet d'une licence automatique.

3. Voir les réponses horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations et le maintien du système des stocks de réserve (voir le chapitre IX).

5. Voir les réponses horizontales. Les bases légales spécifiques sont l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01) et l'Ordonnance du 25 avril 2001 sur le stockage obligatoire de céréales, de céréales spéciales, ainsi que d'aliments riches en énergie et en protéines à l'affouragement (Ordonnance sur le stockage obligatoire de céréales; RS 531.215.17).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas.

7.a) Voir les réponses horizontales. Sans délai. Procédure d'urgence par téléphone, E-mail ou télécopie possible.

b-c) Voir les réponses horizontales.

d) Les licences automatiques pour les marchandises assujetties à la contribution au fonds de garantie sont vérifiées par réservesuisse. Celles concernant les autres matières fourragères sont octroyées par l'OFAG.

8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Voir les réponses horizontales.

15. Non.

16. Voir les réponses horizontales.

17.a) Voir les réponses horizontales.

b) Participation aux coûts de constitution des réserves obligatoires et, le cas échéant, conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'une réserve obligatoire (voir le chapitre IX).

Autres formalités

18.-19. Voir les réponses horizontales.

vi) *Céréales pour l'alimentation humaine: blé dur (A), blé tendre (B), céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs (C)*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales. Le régime de licences est administré par réservesuisse (voir le chapitre IX) pour les marchandises qui sont assujetties à la contribution au fonds de garantie ou à la contribution pour la réserve supplémentaire. En revanche, c'est l'OFAG qui octroie les licences pour les autres produits.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations à l'intérieur des CT font l'objet d'une licence automatique, sauf pour ce qui concerne le blé tendre (B) qui est effectivement soumis à un CT. Les CT pour le blé dur (A) et les céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs (C) ne sont actuellement pas administrés, c'est-à-dire que l'importation au taux du CT n'est pas limitée. En ce qui concerne le blé tendre, le CT est attribué par tranches échelonnées selon le système du fur et à mesure.

Positions tarifaires:

(A) 1001.1921.

(B) 1001.9921, 1008.2921, 1002.9021, 1008.6031, 1007.9021, 1008.4021, 1008.1021.

(C) 1003.9041, 1005.9021, 1004.9021, 1008.5021, 1008.9023, 1008.5021, 1008.9023.

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. La base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01).

Modalités d'application

- 6.I-II. Voir les réponses horizontales.
- III. Voir les réponses horizontales. Pour (A) le blé dur importé au taux du contingent doit servir à fabriquer en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 pour cent de produits de la mouture. Ces derniers doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation de l'homme ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires; les fins finots doivent être utilisés en moyenne, au cours d'un trimestre civil, à 96 pour cent au moins pour la confection de pâtes alimentaires. Pour (C) le droit d'importer est réservé aux entreprises qui disposent des installations de transformation nécessaires (moulin spécial). La Direction générale des douanes est chargée du contrôle.
- IV. Avant la date d'importation prévue.
- V. Voir les réponses horizontales.
- VI. Il n'y a pas de délai minimum à respecter.
- VII. Les demandes sont examinées par réservesuisse pour les marchandises assujetties à la contribution au fonds de garantie et par l'OFAG pour les autres produits.
- VIII. Les licences pour (B) sont délivrées selon le système du fur et à mesure.
- IX-XI. Voir les réponses horizontales.
- 7.a) Voir les réponses horizontales. Procédure d'urgence par téléphone, E-mail ou télécopie possible.
- b-c) Voir les réponses horizontales.
- d) Voir le point 6.VII ci-dessus.
8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14.-16. Voir les réponses horizontales.
- 17.a) Non.
- b) Participation aux coûts de constitution de la réserve obligatoire et, le cas échéant, conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'une réserve obligatoire (voir le chapitre IX).

Autres formalités

18.-19. Voir les réponses horizontales.

vii) *Sucre (A), huiles et graisses comestibles (B)*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales. Le régime de licences est administré par la réservesuisse. Il agit sur mandat de l'OFAG et de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (voir le chapitre IX).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de produits régis par les réglementations de marché relatives au sucre ainsi qu'aux huiles et graisses comestibles fait l'objet d'une licence automatique.

(A) Positions tarifaires: 1701.1200, 1701.1300, 1701.1400, 1701.9999, 1702.9019, 1702.9022, 1702.9032 et 1702.9033.

(B) Positions tarifaires (huiles et graisses comestibles relevant du chapitre 16): 1104.3011, 1104.3012, 1104.3021, 1104.3039, 1501.1091, 1501.1099, 1501.2091, 1501.2099, 1501.9091, 1501.9099, 1502.1091, 1502.1099, 1503.0091, 1503.0099, 1504.1098, 1504.1099, 1504.2091, 1504.2099, 1504.3091, 1504.3099, 1506.0091, 1506.0099, 1516.1091, 1516.1099, 1507.1090, 1507.9018, 1507.9019, 1507.9098, 1507.9099, 1508.1090, 1508.9018, 1508.9019, 1508.9098, 1508.9099, 1509.1091, 1509.1099, 1509.9091, 1509.9099, 1510.0091, 1510.0099, 1511.1090, 1511.9018, 1511.9019, 1511.9098, 1511.9099, 1512.1190, 1512.1918, 1512.1919, 1512.1998, 1512.1999, 1512.2190, 1512.2991, 1512.2999, 1513.1190, 1513.1918, 1513.1919, 1513.1998, 1513.1999, 1513.2190, 1513.2918, 1513.2919, 1513.2998, 1513.2999, 1514.1190, 1514.9190, 1514.1991, 1514.9991, 1514.1999, 1514.9999, 1515.1190, 1515.1991, 1515.1999, 1515.2190, 1515.2991, 1515.2999, 1515.3091, 1515.3099, 1515.5019, 1515.5091, 1515.5099, 1515.9013, 1515.9018, 1515.9019, 1515.9028, 1515.9029, 1515.9038, 1515.9039, 1515.9098, 1515.9099, 1516.1091, 1516.1099, 1516.2092, 1516.2093, 1516.2097, 1516.2098, 1517.1063, 1517.1068, 1517.1073, 1517.1078, 1517.1083, 1517.1088, 1517.1093, 1517.1098, 1517.9020, 1517.9063, 1517.9068, 1517.9071, 1517.9079, 1517.9081, 1517.9089, 1517.9091, 1517.9099.

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales.

(A) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la constitution de réserves obligatoires de sucre (RS 531.215.11).

(B) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas.

7.a-c) Voir les réponses horizontales.

d) Seul la réservesuisse est mandatée pour délivrer les licences.

8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-16. Voir les réponses horizontales.

17.a) Ne s'applique pas.

b) Participation aux coûts de constitution de la réserve obligatoire et, le cas échéant, conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'une réserve obligatoire (voir le chapitre IX).

Autres formalités

18-19. Voir les réponses horizontales.

viii) *Raisin pour le pressurage et jus de raisin*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales. Vu que le CT n'est pas administré, il n'existe pas de licences non automatiques pour ces produits.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le raisin pour le pressurage (positions tarifaires: 0806.1021 et 1029) et le jus de raisin (2009.6111, 6119, 6122, 6129, 6910, 6990; 2202.9018, 9019, 9041, 9049) et les jus de fruits à base de jus de raisin (2009.9030, 9069, 9099) font uniquement l'objet d'une licence automatique.

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. La base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations de produits agricoles (RS 916.01) et l'Ordonnance sur la viticulture et l'importation du vin (RS 916.140).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas.

7.-8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales. Pour être habilité à commercialiser les produits en question, l'importateur doit figurer au registre du commerce et doit s'annoncer auprès de l'autorité de contrôle 30 jours avant le début de ses activités commerciales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14.-16. Voir les réponses horizontales.

17.a) Ne s'applique pas.

b) Non.

Autres formalités

18-19. Voir les réponses horizontales.

ix) *Vin*

Description succincte du régime

1. Voir les réponses horizontales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le vin fait l'objet d'une licence automatique pour les importations hors contingent (positions tarifaires: 2204.2129, 2204.2139, 2204.2149, 2204.2929 et 2204.2939) et pour les importations libre sans contingent (2204.2941 et 2204.2942) ainsi que d'une licence non automatique pour les importations à l'intérieur du CT (positions tarifaires: 2204.2121, 2204.2131, 2204.2141, 2204.2921, 2204.2922, 2204.2931 et 2204.2932).

3.-4. Voir les réponses horizontales.

5. Voir les réponses horizontales. La base légale spécifique est l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations de produits agricoles (RS 916.01) et l'Ordonnance sur la viticulture et l'importation du vin (RS 916.140).

Modalités d'application

6.I-VI. Voir les réponses horizontales.

VII. L'OFAG est compétent pour décider de l'imputation des importations au CT (voir la méthode de répartition du CT sous le point suivant).

VIII. L'attribution des parts de CT se fait selon le système du fur et à mesure. La délivrance des licences se fait dans l'ordre chronologique des importations effectives, au moment du dédouanement et tant que le CT n'est pas épuisé.

IX-XI. Voir les réponses horizontales.

7. a-c) Voir les réponses horizontales.

d) Voir les réponses horizontales et le point 9 ci-dessous.

8. Voir les réponses horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir les réponses horizontales. Pour être habilité à commercialiser les produits en question, l'importateur doit figurer au registre du commerce et doit s'annoncer auprès de l'autorité de contrôle 30 jours avant le début de ses activités commerciales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10.-13. Voir les réponses horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14.-16. Voir les réponses horizontales.

17.a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18.-19. Voir les réponses horizontales.

II. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

i) Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux

Description succincte du régime

1. Les mesures sanitaires visent à prévenir l'introduction d'épizooties et de marchandises représentant un danger pour la santé. En règle générale, ces mesures sont aussi applicables à la réimportation et au transit. Il appartient à l'Office vétérinaire fédéral (OVF) de délivrer les autorisations prescrites par la législation vétérinaire⁵ pour l'importation d'animaux et de marchandises. Pour l'importation d'animaux et produits d'animaux couverts par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) voir aussi chapitre III. i) ci-après.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Liste de produits OITE :

S'agissant des produits en provenance de l'UE ou de la Norvège, une autorisation est requise pour :

- l'importation ou la réimportation d'animaux ou de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "accord agricole"; RS 0.916.026.81), notamment la réimportation d'animaux à onglons après un court séjour dans un État membre de l'Union européenne, où ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable;

⁵ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.bvet.admin.ch/dokumentation/01013/01017/index.html?lang=fr> (en français, allemand et italien seulement).

- l'importation de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 4 et 5 de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22);
- les importations d'animaux ou de produits animaux qui ne sont pas réglementées par l'accord agricole.

S'agissant des produits en provenance des autres pays, une autorisation est requise pour :

- les échantillons non commerciaux et les échantillons pour laboratoires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 10 OITPA;
- les chiens, les chats et les furets provenant de pays où la rage urbaine ne peut être exclue (pays qui ne figurent pas à l'annexe 1 OIAC) et importés directement par voie aérienne en Suisse.

3. Voir le point 2 ci-dessus.

4. Pas de restrictions. Quant au but, voir le point 1 ci-dessus.

5. Législation vétérinaire⁶ pour l'importation d'animaux et de marchandises (art. 14 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux [OITE; RS 916.443.10]; ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers [OITPA; RS 916.443.13] et art. 16 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie [OIAC; RS 916.443.14]). Il s'agit d'autorisations de police dont la délivrance est réglée par la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40). Il n'est possible ni d'assouplir le régime, ni de modifier les bases légales.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.a) Il est recommandé de présenter les demandes au minimum trois semaines avant l'importation.

b) En partie. Dans certains cas, l'approbation, l'avis ou l'autorisation d'autres services sont requis (services vétérinaires cantonaux, Office fédéral de l'agriculture [OFAG]).

c) Non.

d) Voir le point 7 b) ci-dessus. En général, la procédure est réglée de telle manière que le requérant n'ait à s'adresser qu'à deux services (OVF et OFAG).

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.a) Ne s'applique pas.

⁶ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.bvet.admin.ch/dokumentation/01013/01017/index.html?lang=fr> (en français, allemand et italien seulement).

- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être établie sur le territoire douanier suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Prière de consulter le site internet :

- s'agissant des échantillons pour laboratoires et des échantillons non commerciaux : http://www.bvet.admin.ch/ein_ausfuhr/01873/02317/index.html?lang=fr.
- s'agissant des chiens, des chats et des furets : <http://www.bvet.admin.ch/themen/01614/01884/index.html?lang=fr>.

11. Licence d'importation (ou si possible agrément comme importateur professionnel), feuille adjonctive, selon les cas.

12. Aucun émolument n'est perçu pour la délivrance de l'autorisation elle-même; par contre, le contrôle à la frontière fait l'objet d'un émolument de 88 francs, qui inclut les coûts d'établissement de l'autorisation.

13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. S'agissant des chiens, des chats et des furets: jusqu'à la fin de la période de validité de la vaccination, c'est-à-dire pendant trois ans au maximum. S'agissant des échantillons non commerciaux: selon le type d'échantillon (risque relevant de la police des épizooties), délivrance d'une autorisation individuelle ou d'une autorisation annuelle. Les permis d'importation concernant la protection des espèces ont une durée de validité de trois mois; les agréments comme importateur professionnel, de deux ans.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.

17.a) Ne s'applique pas.

b) Non.

Autres formalités

18. En partie. Sous réserve des autorisations cantonales requises par la législation vétérinaire et celle sur les denrées alimentaires.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

ii) *Végétaux et produits végétaux*

Description succincte du régime

1. Les mesures phytosanitaires visent à empêcher l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux au sens de l'ordonnance sur la protection des végétaux ("organismes de quarantaine"). L'importation de végétaux et produits végétaux, pour autant qu'elle

ne soit pas prohibée en raison du risque phytosanitaire qu'elles font encourir (danger d'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux), est soumise au régime du certificat phytosanitaire au sens de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Les importateurs de marchandises nécessitant un certificat phytosanitaire sont inscrites dans un registre officiel auprès de l'OFAG, qui est également compétent en matière d'octroi de dérogations pour les marchandises interdites d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les mesures phytosanitaires liées à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets se limitent à l'interdiction d'importation et au régime du certificat phytosanitaire (CP). Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de marchandises dont l'importation est interdite pour autant que la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soit exclue. Des dérogations sont accordées uniquement lorsque les marchandises sont importées à des fins de recherche, sélection, multiplication ou diagnostic.

Il s'agit de produits relevant essentiellement des chapitres douaniers suivants:

- 6 (plantes vivantes et produits de la floriculture);
- 7 (légumes et certaines racines et tubercules alimentaires);
- 10 (céréales);
- 12 (graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages).

3. Le régime du CP est applicable à tous les matériels végétaux destinés à la plantation, qu'elle que soit leur origine, à l'exception de ceux originaires de l'Union européenne (UE). L'interdiction d'importation (voir annexe 3, Parties A et B, de l'Ordonnance sur la protection des végétaux; référence: voir point 5) concerne des marchandises particulières, originaires de pays où la situation phytosanitaire est telle que lesdites marchandises présentent danger manifeste d'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse. Pour certaines marchandises (p. ex. pommes de terre), l'interdiction concerne tous les pays autres que les pays membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP).

4. L'objet des mesures est d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine) pour les plantes. Les régimes auxquels sont soumis les végétaux, produits végétaux et autres objets font fréquemment l'objet de révisions en fonction de la situation phytosanitaire prévalant en Suisse (on trouvera des renseignements sur la situation actuelle sur le site Internet www.blw.admin.ch/themen/00012/01153/index.html?lang=fr).

5. Bases légales: Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1), l'Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20). Les matériels soumis aux différents régimes sont définis dans l'Ordonnance sur la protection des végétaux. L'OFAG peut prendre des mesures en cas d'apparition d'un nouvel organisme de quarantaine, mais il doit soumettre ces mesures à l'approbation du Conseil fédéral dans les meilleurs délais. La législation donne la compétence au gouvernement de définir les matériels soumis aux régimes décrits au point 2 ci-dessus.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).

7.a) Les importations de matériels soumis au régime du CP doivent être annoncées auprès du Service phytosanitaire fédéral à l'OFAG 24 heures à l'avance. Les demandes de dérogation

doivent être présentées un mois avant la date prévue pour l'importation des marchandises en question.

- b) Les demandes de licences d'importation déposées après le délai visé au point 7 a) sont traitées le plus rapidement possible, mais sans garantie que les requérants les obtiennent en temps voulu.
 - c) Non.
 - d) Toutes les demandes de licences d'importation du matériel visé au point 2 sont traitées par le Service phytosanitaire fédéral à l'OFAG.
8. Les dérogations indiquées au point 2 ne sont pas accordées si le risque phytosanitaire est trop élevé. Le requérant dispose d'un droit de recours. Les refus sont communiqués par voie écrite (notification).

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.a) Ne s'applique pas.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande de licence d'importation doit mentionner le lieu d'origine du matériel, le type de matériel, la quantité, le producteur et le destinataire. Il n'existe pas de formulaire spécifique.
11. Le CP et, le cas échéant, la licence (autorisation pour les marchandises au bénéfice d'une dérogation). Le CP ne doit pas avoir été établi plus de quatorze jours avant la date à laquelle la marchandise a quitté le pays expéditeur.
12. Un montant de 50 francs suisses est perçu à titre d'émolument pour l'établissement d'une licence (permis d'importation).
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation accordée à titre de dérogation est limitée en fonction du type de matériel importé. Une prolongation est accordée sur demande écrite.
15. Non.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. a-b) Non.

Autres formalités

18. Les marchandises soumises au régime du CP ou au bénéfice d'une dérogation (licence) sont contrôlés par le Service phytosanitaire lors de leur importation. Le Service phytosanitaire est l'organe

de contrôle de l'OFAG en matière de protection des végétaux. Lors des contrôles à l'importation, une redevance est perçue comme suit :

- redevance de base par envoi : 50 francs suisses
- redevance par lot constituant l'envoi : 10 francs suisses par lot

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies, par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

iii) *Protection des végétaux forestiers*

Description succincte du régime

1. Les dispositions phytosanitaires régissant l'importation de végétaux forestiers aident à éviter l'introduction fortuite d'organismes nuisibles qui pourraient menacer la forêt suisse. Il appartient à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts, de délivrer les autorisations prescrites par les dispositions concernant la protection phytosanitaire des végétaux forestiers. Le but de ces mesures reste avant tout d'utiliser des végétaux forestiers sains.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Prescriptions sur la protection des végétaux forestiers dans le cadre du trafic transfrontières de marchandises (voir l'annexe 3, Parties A et B, de l'Ordonnance sur la protection des végétaux, qui répertorie la liste des végétaux forestiers dont l'importation est interdite). Il s'agit de produits relevant essentiellement des chapitres douaniers suivants:

- 6 (plantes vivantes et produits de la floriculture).
- 14 (écorce et ouvrages en écorce).
- 25/31/38 (terre et autres milieux de culture).
- 44 (bois et ouvrages en bois).

3. Le régime du CP est applicable à tous les matériels végétaux destinés à la plantation, qu'elle que soit leur origine, à l'exception de ceux originaires de l'Union européenne (UE). L'interdiction d'importation (voir annexe 3, Parties A et B, de l'Ordonnance sur la protection des végétaux; référence: voir point 5) concerne des marchandises particulières, originaires de pays où la situation phytosanitaire est telle que lesdites marchandises présentent danger manifeste d'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse. Pour certaines marchandises (p. ex. végétaux de certaines espèces de conifères), l'interdiction concerne tous les pays autres que les pays européens.

4. L'objet des mesures est d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine) pour les plantes. Les régimes auxquels sont soumis les végétaux, produits végétaux et autres objets font fréquemment l'objet de révisions en fonction de la situation phytosanitaire prévalant en Suisse (on trouvera des renseignements sur la situation actuelle sur le site Internet http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_20.html).

5. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), l'Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20). Les matériels soumis aux différents régimes sont définis dans l'Ordonnance sur la protection des végétaux. L'OFEV peut prendre des mesures en cas d'apparition d'un nouvel organisme de quarantaine, mais il doit soumettre ces mesures à l'approbation du Conseil fédéral dans les meilleurs délais. La législation donne la compétence au gouvernement de définir les matériels soumis aux régimes décrits au point 2 ci-dessus.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).
 - 7.a) Les importations de matériels soumis au régime du CP doivent être annoncées auprès du Service phytosanitaire fédéral 24 heures à l'avance. Les demandes de dérogation doivent être présentées un mois avant la date prévue pour l'importation des marchandises en question.
 - b) Les demandes de licences d'importation déposées après le délai visé au point 7 a) sont traitées le plus rapidement possible, mais sans garantie que les requérants les obtiennent en temps voulu.
 - c) Non.
 - d) Toutes les demandes de licences d'importation du matériel visé au point 2 sont traitées par le Service phytosanitaire fédéral à l'OFEV.
8. Les dérogations indiquées au point 2 ne sont pas accordées si le risque phytosanitaire est trop élevé. Le requérant dispose d'un droit de recours. Les refus sont communiqués par voie écrite (notification).

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Ne s'applique pas.
9. b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande de licence d'importation doit mentionner le lieu d'origine du matériel, le type de matériel, la quantité, le producteur et le destinataire (formulaire type : <http://www.blw.admin.ch/themen/00012/01153/01155/index.html?lang=fr> > autorisation obligatoire).
11. Le CP et, le cas échéant, la licence (autorisation pour les marchandises au bénéfice d'une dérogation). Le CP ne doit pas avoir été établi plus de quatorze jours avant la date à laquelle la marchandise a quitté le pays expéditeur.
12. Un montant de 50 francs suisses est perçu à titre d'émolument pour l'établissement d'une licence (permis d'importation).
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation accordée à titre de dérogation est limitée en fonction du type de matériel importé. Une prolongation est accordée sur demande écrite.
15. Non.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. a-b) Non.

Autres formalités

18. Les marchandises soumises au régime du CP ou au bénéfice d'une dérogation (licence) sont contrôlés par le Service phytosanitaire lors de leur importation. Le Service phytosanitaire est l'organe de contrôle de l'OFAG en matière de protection des végétaux. Lors des contrôles à l'importation, une redevance est perçue comme suit :

- redevance de base par envoi : 50 francs suisses
- redevance par lot constituant l'envoi : 10 francs suisses par lot

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies, par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

III. CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

i) Animaux

Description succincte du régime

1. Il appartient à l'Office vétérinaire fédéral (OVF) de délivrer les licences d'importation pour les espèces couvertes par la Convention CITES. La Convention CITES a pour but qu'aucune espèce soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Liste de produits relevant de la conservation des espèces : voir art. 8 OCE (RS 453), ainsi que l'Ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles CITES (RS 453.1)

3. Pas de restrictions.

4. Pas de restrictions. Quant au but, voir le point 1 ci-dessus.

5. La législation sur la protection des espèces pour l'importation d'animaux et de marchandises (art. 5 de l'Ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces [OCE RS 453]), dont la délivrance est requise en vertu de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; RS 0.453), la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0) et la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP; RS 922.0). Il n'est possible ni d'assouplir le régime, ni de modifier les bases légales.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.a) Il est recommandé de présenter les demandes au minimum une semaine avant l'importation. Seules les autorisations concernant les espèces figurant dans l'annexe I de la CITES exigent un peu plus de temps en raison de la procédure requise par le traité international (consultation des autorités scientifiques). Toutefois, de nombreuses demandes sont traitées le jour même de la demande.

- b) En partie. Dans certains cas, l'approbation, l'avis ou l'autorisation d'autres services sont requis (services vétérinaires cantonaux, Office fédéral de l'agriculture [OFAG], Office fédéral de l'environnement [OFEV], Commission technique pour la conservation des espèces).
 - c) Non.
 - d) Voir le point 7 b) ci-dessus. En général, la procédure est réglée de telle manière que le requérant n'ait à s'adresser qu'à deux services (OVF et OFAG).
8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9. a) Ne s'applique pas.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être établie sur le territoire douanier suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Prière de consulter le site internet sous la rubrique "Formulaire" (http://www.bvet.admin.ch/themen/handel_wild/00976/index.html?lang=fr).
11. Licence d'importation (ou si possible agrément comme importateur professionnel), documents CITES, feuille adjonctive, selon les cas.
12. Aucun émolument n'est perçu pour la délivrance de l'autorisation elle-même; par contre, le contrôle à la frontière fait l'objet d'un émolument de 88 francs, qui inclut les coûts d'établissement de l'autorisation.
13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. S'agissant des chiens, des chats et des furets: jusqu'à la fin de la période de validité de la vaccination, c'est-à-dire pendant trois ans au maximum. S'agissant des échantillons non commerciaux: selon le type d'échantillon (risque relevant de la police des épizooties), délivrance d'une autorisation individuelle ou d'une autorisation annuelle. Les permis d'importation concernant la protection des espèces ont une durée de validité de trois mois; les agréments comme importateur professionnel, de deux ans.
15. Non.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.
17. Non.

Autres formalités

18. En partie. Sous réserve des autorisations cantonales requises par la législation vétérinaire et celle sur les denrées alimentaires.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

ii) *Végétaux et produits végétaux*

Description succincte du régime

1. Pour les végétaux et produits végétaux figurant dans l'annexe I de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) il appartient à l'Office vétérinaire fédéral (OVF) de délivrer les autorisations. La Convention CITES a pour but qu'aucune espèce soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les plantes et les produits à base des plantes figurant dans l'Annexe I de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont soumises au régime de licences que si elles sont prélevées dans la nature. Exclus sont les exemplaires qui sont reproduits artificiellement.

3. Pas de restrictions.

4. Pas de restrictions. Quant au but, voir le point 1 ci-dessus.

5. Bases légales : La Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (RS 0.453), l'Ordonnance sur la Conservation des espèces (OCE ; RS 453) ainsi que l'Ordonnance sur les contrôles CITES (RS 453.1).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7. a) La demande doit être déposée au moins deux semaines avant l'importation. Chacune de ces demandes doit être considérée par la commission scientifique (organe scientifique selon Art. IX de la Convention CITES).

b) Non.

c) Non.

d) L'importateur ne doit s'adresser qu'à l'Office vétérinaire fédéral (OVF), mais chacune des demandes doit être considérée par la commission scientifique. Voir point a) ci-dessus.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques mentionnées dans l'Article III de la Convention CITES. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Une copie du document CITES d'exportation ou du certificat de réexportation doit être fournie. En plus, la raison de l'importation et une description de l'établissement et des lieux où les plantes vont être détenues.

11. Le CP et, le cas échéant, la licence (autorisation pour les marchandises au bénéfice d'une dérogation).

12.-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de six mois. La prolongation peut être demandée en envoyant l'original qui va ensuite être remplacé.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Les spécimens sont soumis aux contrôles lors de l'importation selon les prescriptions de l'OCE.

19. Pas applicable.

IV. MATÉRIEL FORÊSTIER DE REPRODUCTION

Description succincte du régime

1. Il appartient à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts de délivrer les autorisations prescrites par les dispositions concernant l'importation et l'exportation de matériel forestier de reproduction. Le but de ces mesures reste avant tout d'utiliser du matériel forestier de reproduction sain et adapté au lieu de reboisement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Certaines variétés d'arbres importantes pour la sylviculture suisse sont soumises aux dispositions (onze variétés de conifères et 31 de feuillus). Voir aussi l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1).

3. Pays dans lesquels les variétés d'arbres en question poussent à l'état naturel et permanent (Europe, Amérique du Nord et Japon).

4. Non. L'ordonnance a pour but d'assurer l'approvisionnement en matériel forestier de reproduction approprié, ce qui signifie qu'il convient aux conditions géographiques et climatiques de la Suisse.

5. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0); Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO; RS 921.01); Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1). Les variétés d'arbres soumises à l'ordonnance sont énumérées dans l'annexe I de celle-ci.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
 - 7.a) Quatorze jours.
 - b) Seulement dans des cas fondés.
 - c) Non.
 - d) La demande de licence d'importation est examinée par l'OFEV, Division Forêts. La licence est établie par la même instance.
8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande de licence d'importation doit mentionner la variété d'arbre, la provenance, la quantité, le fournisseur et l'acheteur. L'importateur doit ajouter à sa demande un certificat d'origine des variétés d'arbre. Il n'existe pas de formulaire spécifique.
11. Licence d'importation et certificat d'origine.
12. Un émolument est prélevé pour toute demande de licence d'importation (couvrant les frais administratifs).
13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valable pendant six mois. Sur demande, elle peut être prolongée de six autres mois.
- 15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations sont remises automatiquement par les banques. L'échange de devises est libre.

V. TRANSPLANTS

Description succincte du régime

1. L'office fédéral de la santé publique (OFSP) est l'organe compétent en ce qui concerne l'autorisation pour l'importation d'organes, tissus et cellules d'origine humaine destinés à être greffés sur l'homme. La loi sur la transplantation vise à garantir la sécurité de toute manipulation des transplants, en vue notamment de protéger les donateurs et les receveurs.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation est requise pour importer des organes, tissus et cellules d'origine humaine destinés à être greffés sur l'homme.

3. Tous les pays.

4. L'autorisation d'importation est octroyée lorsque les produits sont en conformité avec la légalisation en la matière. La licence s'applique aux produits et aux pays mentionnés dans la licence. Autrement la quantité et la valeur des produits ne sont pas restreintes.

5. Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation; RS 810.21) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Les procédures à suivre pour l'importation sont notamment décrites dans l'Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (Ordonnance sur la transplantation; RS 810.211).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.a) L'importation n'est pas possible sans autorisation. La procédure d'obtention de l'autorisation dure environ quatre mois. Dans des cas exceptionnels, une procédure plus courte peut être envisagée.

b) Non.

c) Sans objet.

d) Seul l'OFSP est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.

8. Une autorisation ne sera refusée que si le requérant ne satisfait pas aux critères. Les raisons du refus seront indiquées dans le rapport d'inspection préalable à l'autorisation. Il est possible de faire recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une autorisation d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Différents documents et certificats peuvent être demandés en fonction du type de transplant (selon la demande et la liste de contrôle correspondante, disponibles sur la page de déclaration et d'autorisation du domaine de la transplantation de l'Office fédéral de la santé publique, www.donneestransplantation.admin.ch). Une inspection préalable à l'autorisation est obligatoire.
11. Une fois que l'autorisation est délivrée, aucun (pour l'importation).
12. Cinq cents à deux milles francs suisses par autorisation.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de l'autorisation est cinq ans au maximum et peut être prolongée.
- 15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies, par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

VI. SANG, PRODUITS SANGUINS ET PRODUITS IMMUNOLOGIQUES

Description succincte du régime

1. L'importation de sang, de produits sanguins et de produits immunologiques est subordonnée à l'obtention d'une licence. Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est le seul organe habilité à examiner les demandes de licence. Le but est la protection de la santé de l'être humain et des animaux, en garantissant la mise sur le marché de produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence est demandée pour chaque importation de sang, de produits sanguins ou de produits immunologiques. Pour les produits soumis à cette procédure, voir les lois et ordonnances pertinentes. Les produits visés sont les suivants:
 - a) sang et produits sanguins; et
 - b) produits immunologiques tels que les vaccins, les toxines et les sérums.
3. La réglementation s'applique à toutes les importations de marchandises, quelle que soit leur origine (à l'exception de celles qui proviennent du Liechtenstein).
4. La licence d'importation est octroyée lorsque les produits sont en conformité avec la législation pertinente. Le but est la protection de la santé de l'être humain et des animaux, en garantissant la mise sur le marché de produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces.

5. Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, datée du 15 décembre 2000 (RS 812.21). La procédure à suivre pour l'importation est décrite notamment dans l'Ordonnance de 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1). Les lois doivent être adoptées par le Parlement; aussi leur modification. Elles contiennent toutes dispositions importantes. Les ordonnances contiennent les dispositions d'exécution et doivent s'appuyer sur une base légale supérieure, sur une loi. Dans ce cas les ordonnances ne passent pas par le Parlement. Les lois, les ordonnances et leurs modifications sont publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO) et dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS). La licence pour chaque importation du sang et des produits sanguins est prévue par la loi. Concernant les produits immunologiques cette obligation est prévue par une ordonnance.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
 - 7.a) Compte tenu du temps nécessaire à l'obtention d'une licence, la demande doit être présentée quelques jours avant l'importation. En règle générale, la licence est accordée et renvoyée dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels et en situation d'urgence, la licence peut être accordée sur demande par télécopie.
 - b) Exceptionnellement.
 - c) Non.
 - d) Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est le seul organe habilité à examiner les demandes de licence.
8. Il n'y a aucune raison de rejeter une demande de licence autre que la non-conformité avec les critères déterminés. Les raisons de tout rejet sont communiquées au requérant qui peut faire recours auprès de l'autorité administrative ou du Tribunal administratif fédéral et, en seconde instance, auprès du Tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les institutions qui souhaitent importer des produits soumis à licence doivent obtenir la licence nécessaire auprès de Swissmedic conformément aux lois pertinentes. La licence est accordée si l'institution remplit des conditions déterminées en matière d'exploitation et d'organisation (p.ex. autorisation d'importation, de commerce de gros et d'exportation, autorisation de prélever du sang destiné aux transfusions ou à la fabrication de médicaments). Swissmedic contrôle régulièrement que ces conditions sont respectées. La procédure d'obtention de la licence est régie par l'ordonnance correspondante. La liste des exploitations autorisées est régulièrement publiée. Par ailleurs, les produits enregistrés ne peuvent être importés que par les institutions au nom desquelles ils sont enregistrés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Seuls les renseignements habituels sont demandés. Une formule type du formulaire de demande est disponible sur le site Internet <http://www.swissmedic.ch/org/00064/00067/00333/01038/index.html?lang=fr>. D'autres certificats peuvent être demandés pour une étude plus approfondie de la qualité des produits.

11. Outre les documents habituellement demandés par les services douaniers, le seul document requis est le formulaire de demande. Dans certains cas, des renseignements plus précis peuvent être demandés.

12. Cent francs suisses par licence (voir l'Ordonnance du 22 juin 2006 sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (RS 812.214.5)).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est fixée à un mois et ne peut en règle générale pas être prolongée.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Certains produits, comme les produits immunologiques ou les produits sanguins stables, doivent être préalablement enregistrés par Swissmedic. Par ailleurs, les lots importés de produits enregistrés sont contrôlés par le Laboratoire officiel de contrôle des produits thérapeutiques (OMCL) de Swissmedic avant d'être mis sur le marché.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

VII. STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS UTILISES ET COMMERCIALISES A DES FINS LEGALES

Description succincte du régime

1. Le régime d'autorisations pour les stupéfiants et les substances psychotropes vise à s'assurer que les importations soient effectuées aux seules fins de satisfaire aux besoins médicaux et industriels légitimes. L'article 5 de la Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) dispose qu'une autorisation spéciale de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est requise pour toute importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Selon les substances, Swissmedic peut délivrer des autorisations uniques valables pour une importation ou des autorisations générales valables pour les importations effectuées pour une durée déterminée qui ne va pas au-delà de la fin de l'année civile en cours. Le seul organe compétent pour l'octroi des autorisations d'importation/d'exportation est Swissmedic, et plus précisément sa Division stupéfiants. Des renseignements détaillés peuvent être obtenus auprès de cet organe sous le courriel autorisation.narco@swissmedic.ch.

Objet et champ d'application du régime d'autorisations

2. Toutes les substances soumises au régime des autorisations figurent dans l'Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques du 30 mai 2011 (Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI, RS 812.121.11).

3. Tous les pays.

4. Oui. Le régime d'autorisations vise à s'assurer que les importations (ou les exportations) soient effectuées aux seules fins de satisfaire aux besoins médicaux et industriels légitimes.

5. L'article 5 de la Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) dispose qu'une autorisation spéciale de Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est requise pour toute importation (ou exportation) de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. L'article 7 et le chapitre 3 de l'Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants du 25 mai 2011 (OCStup, RS 812.121.1) fixent les modalités relatives à l'octroi des autorisations d'importation (et d'exportation).

Le régime d'autorisation est prévu par des lois fédérales. Le gouvernement n'aurait pas la compétence de les abroger. Il peut en revanche modifier certains détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut. Il n'y a pas de délégation de compétences en faveur de l'administration; il en existe une, bien que limitée, en faveur du DFI, puisque l'ordonnance 812.121.11 du 30 mai 2011 qui comprend les listes de toutes les substances contrôlées soumises au régime des permis, relèvent de la compétence du DFI.

Modalités d'application

- 6.I. Un système d'estimation coordonné par l'ONU et son Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) permet de limiter les quantités pouvant être importées (et exportées). Chaque pays est tenu d'annoncer à l'OICS ses besoins annuels en stupéfiants et substances psychotropes. En cas de besoin, des adaptations de ces estimations peuvent être demandées à l'OICS, qui les approuve si celles-ci sont légitimes. Les estimations de tous les pays sont publiées par l'OICS; leur mise à jour est mensuelle.
- II. Les estimations sont envoyées une fois par an (pour les substances psychotropes une fois tous les trois ans) à l'OICS. Les autorisations d'importation (ou d'exportation) ne sont délivrées que si les estimations prévues ne sont pas dépassées. Si celles-ci devaient l'être, une demande d'estimation supplémentaire devrait être adressée à l'OICS.
- III. Les autorisations d'importation ou d'exportation ne sont accordées qu'aux détenteurs d'une licence cantonale, d'une licence de Swissmedic de fabriquer des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ou d'en faire le commerce ou d'une autorisation exceptionnelle de l'OFSP.
- IV. Il n'y a pas de délai pour déposer une demande d'autorisation, pour autant que les quantités des produits à importer ou exporter ne dépassent pas les estimations.
- V. Le délai pour l'octroi d'une autorisation d'importation (ou d'exportation). En moyenne, il est de 10 jours ouvrables. Les délais sont valables pour autant que toutes les pièces requises et conditions soient réunies. En l'absence d'estimation ou lors d'une estimation insuffisante (quelques cas dans l'année), les délais sont prolongés et peuvent atteindre jusqu'à un mois.
- VI. Les autorisations d'importation sont valables dès la date d'octroi.
- VII. Dans la règle, seul Swissmedic examine les demandes d'autorisation. En cas de besoin, l'Institut collabore avec les cantons ou les autorités étrangères pertinents concernés et avec l'OICS.
- VIII. Les demandes sont examinées par ordre que celles-ci arrivent au service de Swissmedic. Si une demande d'autorisation n'est pas correcte ou complète, Swissmedic informe le requérant

par un formulaire en indiquant quels sont les points qui ne satisfont pas aux exigences d'une demande d'autorisation correcte.

IX. Chaque importation de stupéfiants, de substances psychotropes ou de précurseurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation. Les autorisations d'importation/d'exportation ne sont délivrées que sur demande.

X. Le pays importateur est informé de toute autorisation d'exportation qui a été accordée au moyen d'une copie de ladite autorisation.

XI. Non.

7. Ne s'applique pas.

8. En cas d'une irrégularité, d'une utilisation finale légitime non établie, etc. Lorsqu'une demande d'autorisation est rejetée, les raisons du rejet sont communiquées au requérant qui a le droit de présenter un recours dans un délai de 30 jours devant le Département de l'intérieur.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une autorisation si elle est en possession d'une autorisation cantonale, d'une licence du DFI ou de Swissmedic de fabriquer des stupéfiants, des substances psychotropes ou des précurseurs chimiques ou d'en faire le commerce ou d'une autorisation exceptionnelle de l'OFSP. Swissmedic publie les listes des personnes, entreprises ou institutions autorisées par les cantons, selon les critères de l'OCStup.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'autorisation

10. L'importateur envoie une demande d'importation écrite indiquant les produits devant être importés ainsi que leurs quantités. Un formulaire spécifique peut être obtenu sur le site Internet⁷.

11. Une copie de l'autorisation délivrée par Swissmedic doit être remise à la douane.

12. Cinquante francs suisses pour une autorisation unique contenant de la marchandise d'une valeur jusqu'à cent francs suisses, cent francs suisses pour une autorisation unique dépassant la valeur de la marchandise de cent francs suisses; 200 francs suisses pour une autorisation générale (la quantité totale à importer/exporter doit être indiquée lors de la demande pour l'autorisation).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des autorisations

14. La validité d'une autorisation d'importation unique est de trois mois. Une autorisation d'importation générale est valable 12 mois et expire le 31 décembre de chaque année civile.

15. Non.

16. Les autorisations d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

⁷ <http://www.swissmedic.ch/org/00064/00067/00334/00853/index.html?lang=fr>.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

VIII. ETHANOL

Description succincte du régime

1. Le secteur privé est autorisé à importer, sans restrictions ni permis, de l'éthanol et des eaux-de-vie dont la teneur en alcool ne dépasse pas 80 pour cent en volume. Mais seule la Confédération suisse est habilitée à importer, par l'intermédiaire de la Régie fédérale des alcools, de l'éthanol dont la teneur en alcool dépasse 80 pour cent en volume (sauf l'éthanol à des fins de carburant). Toutefois, les importations du secteur privé sont possibles à condition que la Régie fédérale des alcools délivre au préalable une autorisation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés se trouvent sur les positions tarifaires 2207.10 et 2207.20 (voir le point 1 ci-dessus).

3. La réglementation s'applique à toutes les importations d'éthanol, quelle qu'en soit la provenance.

4. Pour des raisons de contrôle, l'importation de l'éthanol et des eaux-de-vie dont la teneur dépasse 80 pour cent en volume est réservé à la Confédération suisse.

5. La législation sur l'alcool est fondée sur l'article 105 de la Constitution fédérale, qui donne à la Confédération seule le droit de légiférer dans ce domaine. La base légale spécifique pour la procédure de licences d'importation est la Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680).

Modalités d'application

6. Les licences d'importation ne sont généralement accordées que pour des qualités d'éthanol qui ne sont pas commercialisées par la Régie fédérale des alcools. Cependant, Alcosuisse, centre de profit de la Régie fédérale des alcools chargé de l'importation et de la vente d'éthanol, s'efforce de fournir à ses clients, sur demande, des qualités spéciales d'éthanol.

7. a) Compte tenu du délai d'obtention de la licence, la demande doit être déposée trois à cinq jours avant l'importation proprement dite.

b) Généralement oui.

c) Non.

d) Une seule autorité, la Régie fédérale des alcools (RFA), examine la demande.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En règle générale, toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse, indépendamment de sa nationalité ou de son origine, peut recevoir une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit être déposée à la Régie fédérale des alcools. L'importateur envoie une demande d'importation écrite indiquant les produits devant être importés ainsi que leurs qualités (la pureté, dénaturation, etc.) et leurs quantités. Il n'existe pas un formulaire spécifique.

11. Une copie de l'autorisation délivrée par la Régie fédérale des alcools doit être remise à la douane.

12.-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité de la licence est en général limitée à une seule importation.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations peuvent être fournies par n'importe quelle banque commerciale en Suisse. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

IX. BIENS D'IMPORTANCE VITALE AGRICOLES ET INDUSTRIELS POUVANT ÊTRE SOUMIS AU STOCKAGE OBLIGATOIRE

Description succincte du régime

1. Conformément à l'article 8 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP; RS 531), le Conseil fédéral peut soumettre au stockage obligatoire des biens d'importance vitale. Il peut soumettre à cet effet les produits concernés au régime de licences d'importation. L'octroi de la licence est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour assurer le stockage obligatoire, le Conseil fédéral a soumis au régime de licences d'importation les biens d'importance vitale suivants (positions tarifaires indiquées dans les articles premiers des ordonnances respectives, voir le point 5):

- Carburants et combustibles liquides (Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides, CARBURA⁸);
- Sucre, riz, huiles et graisses comestibles, café, différents types de céréales (réservesuisse Nahrungsvorsorge Schweiz, réservesuisse⁹);

⁸ On trouvera des renseignements supplémentaires en français, allemand, italien et anglais à l'adresse suivante: <http://www.carbura.ch>.

- Les organes susmentionnés octroient des licences générales d'importation sur mandat de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays. Ils autorisent les importateurs à importer de tous les pays les marchandises indiquées sans restriction quantitative et pour une durée illimitée.
- 3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.
- 4. Non. La licence automatique permet d'assurer le stockage obligatoire. L'ampleur des réserves obligatoires de chaque importateur est déterminée sur la base des importations effectuées (égalité de traitement pour tous les importateurs).
- 5. Bases légales: Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531) ainsi que les ordonnances sur les réserves obligatoires spécifiques à chaque produit (sucre: RS 531.215.11, riz: RS 531.215.12, huiles et graisses comestibles: RS 531.215.13, café: RS 531.215.14, céréales: RS 531.215.17, carburants et combustibles liquides: RS 531.215.41). Le gouvernement peut soumettre au régime de licences d'importation d'autres produits d'importance vitale.

Modalités d'application

- 6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
- 7. a-b) La demande d'octroi d'une licence générale d'importation doit être présentée quelques jours avant l'importation. Dans des cas urgents, la licence peut être octroyée immédiatement par télécopieur.
- c) Non.
- d) Les demandes sont contrôlées par un seul service (voir le point 2 ci-dessus).
- 8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. On peut se procurer des spécimens des divers formulaires de demande sur les sites Internet de l'Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides (<http://www.carbura.ch/gebs.0.html?&L=1>) respectivement de la réservesuisse Nahrungsvorsorge Schweiz (<http://www.reservesuisse.ch/index.php?L=1>).
- 11. Outre le numéro de la licence automatique et les documents habituellement exigés par les services de douane, certains certificats - d'origine, de santé ou phytosanitaire (voir le chapitre II), etc. - sont demandés selon le produit en cause.

⁹ On trouvera des renseignements supplémentaires en français, allemand et italien à l'adresse suivante: <http://www.reservesuisse.ch/>.

12. Pas de frais.
13. En règle générale non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée n'est pas limitée aussi longtemps que les conditions liées à son octroi sont remplies.
15. Non.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre personnes remplissant les conditions voulues.
- 17.b) La délivrance de la licence est subordonnée au versement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes.

Autres formalités

18. Non.
19. Les devises nécessaires au paiement des importations sont remises automatiquement par les banques. L'échange de devises est libre.

X. MATERIEL DE GUERRE, ARMES

i) Matériel de guerre

Description succincte du régime

1. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire du matériel de guerre en question. Le Secrétariat d'État à l'économie, Division du contrôle des exportations et des sanctions, est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La liste du matériel de guerre dont l'importation est soumise à autorisation figure à l'annexe 1 de l'ordonnance.
3. Tous les pays.
4. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire du matériel de guerre en question.
5. Le régime d'autorisation pour l'importation de matériel de guerre est énoncé à l'article 107, alinéa 2, de la Constitution fédérale (RS 101). Le gouvernement n'aurait donc pas la compétence de l'abroger. Les produits soumis à ce régime sont énumérés à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le matériel de guerre, qui est un texte gouvernemental. L'importation de matériel de guerre est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (RS 514.51), ainsi que par l'Ordonnance sur le matériel de guerre du 25 février 1998 (RS 514.511). La loi et l'ordonnance ne s'appliquent pas aux importations de matériel de guerre destiné à l'armée suisse; d'autres exceptions sont indiquées à l'alinéa 4 de l'article 17 de la Loi.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
 7. a-b) Aucune norme n'est prescrite par la Loi ni par l'Ordonnance mais il est recommandé de présenter la demande d'autorisation sept jours au moins avant la date prévue pour l'importation. Exceptionnellement, le traitement des demandes peut être effectué dans un délai plus court.
 - c) Non.
 - d) Un seul organe (le Secrétariat d'État à l'économie, Division du contrôle des exportations et des sanctions, du Département fédéral de l'économie) est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.
8. Les autorisations ne sont pas accordées si elles sont contraires au droit international ou aux intérêts de la Suisse. Les refus doivent être annoncés dans une décision où figurent les raisons du refus. Le droit de faire appel est garanti par la législation fédérale sur les procédures.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande d'autorisation d'importer doit comporter le nom et l'adresse du fournisseur et de l'importateur/du requérant, la désignation précise du matériel de guerre, son poids et sa valeur, sa position dans le tarif des douanes et sa catégorie (d'après la liste figurant à l'annexe 1 de l'Ordonnance), le pays de provenance de l'importation et (si possible) la date d'importation prévue.
11. La licence d'importation.
12. 0,8 pour cent de la valeur des biens importés, mais au minimum 50 francs suisses et au maximum 5 000 francs suisses par licence.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable un an. Il est possible d'obtenir une prorogation de six mois.
- 15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Non.

- ii) *Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)*

Description succincte du régime

1. Les importations de produits chimiques régis par le tableau 1 de la CIAC font l'objet d'une licence d'importation afin de prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques. Le Secrétariat d'État à l'économie est chargé de l'examen des demandes de licences.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits chimiques du tableau 1 qui sont visés sont énumérés dans l'annexe de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie sur les produits chimiques à double usage (OCPCh) et tiennent compte des engagements contractés par la Suisse dans le cadre de la CIAC.

3. De tous les pays, au cas par cas (licence non automatique).

4. Le régime vise à prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques.

5. Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (RS 946.202) du 13 décembre 1996 et l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaire (OCPCh RS 946.202.21) du 17 octobre 2007. La Suisse a signé la CIAC, convention internationale contraignante; elle est par conséquent tenue d'en respecter les dispositions. Les produits visés par ce régime sont énumérés dans l'annexe de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaire (OCPCh).

Modalités d'application

6. La quantité totale de produits chimiques ne doit jamais excéder une tonne. Chaque importateur doit notifier au gouvernement la quantité totale de produits chimiques du tableau 1 qu'il importe, et ce au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'année civile.

7. a-b) Les demandes d'autorisations doivent être déposées au moins 40 jours avant la date prévue pour l'importation. Dans l'ordonnance pertinente, il n'est prévu aucune exception autorisant un délai plus court. Les licences sont accordées cas par cas.

c) Non.

d) Le Secrétariat d'État à l'économie (seco: <http://www.seco.admin.ch>), Division du contrôle des exportations et des sanctions, produits industriels, est chargé de l'examen des demandes de licences.

8. Les licences ne sont accordées que si le but de l'importation ne va pas à l'encontre des dispositions de la CIAC.

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes d'autorisation d'importation doivent contenir le nom et l'adresse du fournisseur, de l'importateur et requérant, le nom du produit chimique et sa formule développée, ainsi que le

numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie, la quantité, le pays d'origine, le pays d'expédition et la date prévue pour l'importation. Les documents suivants doivent être fournis: formulaire de demande officielle, facture et description détaillée concernant l'utilisation finale des produits chimiques. Il est convenu que les produits chimiques seront utilisés exclusivement à des fins de protection, de recherche et dans les domaines médical et pharmaceutique, conformément aux dispositions de la CIAC.

11. Licence d'importation.
12. Il n'y a pas de droit de licence d'importation ni de frais administratifs.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importation est valable un an. Cependant, le délai peut être prolongé de six mois.
15. Non.
16. Le permis est valable une année avec possibilité d'une prolongation de six mois.
17. L'importateur doit notifier au gouvernement la quantité totale de produits chimiques du tableau 1 importés durant l'année précédente, et ce au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'année civile.

Autres formalités

18.-19. Non.

iii) *Armes et leurs accessoires, munitions*

Description succincte du régime

1. La réglementation des introductions vise surtout à prévenir le trafic illicite d'armes, des éléments essentiels d'armes etc. L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est l'Office central des armes, auprès de l'Office fédéral de la police (Département fédéral de justice et de police¹⁰).

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Tous objets dans le droit suisse étant considérés comme des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes ou des accessoires d'armes spécialement conçus, munitions et d'éléments de munitions conformément à l'art. 1 à 8 de l'Ordonnance sur les armes (voir point 6 ci-dessous).

3. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le pays de provenance des marchandises introduites.

¹⁰ On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante: <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html> (en français, allemand et italien seulement).

4. La réglementation des introductions vise surtout à prévenir le trafic illicite d'armes, des éléments essentiels d'armes, etc.

5. Le 12 décembre 2008, deux révisions de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm; RS 514.54) sont entrées en vigueur. La première révision découlait de l'adaptation à Schengen, à savoir la mise en œuvre dans le droit suisse la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes de la Communauté européenne. La seconde, appelée révision "nationale", a été effectuée afin de combler les lacunes qui existaient dans l'application de la loi sur les armes de 1997. Au même temps les deux révisions de l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm: RS 514.541) sont entrées en vigueur. Ces textes complètent les lois fédérales sur le matériel de guerre et le contrôle des marchandises à double usage. Les armes de petite taille (armes d'épaule et de poing), les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, si à première vue, elles ressemblent à de véritables armes à feu, ainsi que d'autres armes tels les couteaux et les matraques, les éléments essentiels d'armes, les accessoires et les munitions, sont assujetties à ces dispositions. Certaines marchandises relèvent à la fois de la législation sur le matériel de guerre et de la législation sur les armes.

La procédure de licences d'introduction est régie par les dispositions juridiques citées ci-dessus, en particulier par les articles 24 à 25a LArm et par les articles 34 à 42 OArm. La Loi sur les armes et l'Ordonnance sur les armes règlent quels objets sont soumis à l'autorisation et quelles annexes doivent être déposées lors de la demande d'autorisation d'introduction d'armes. L'Ordonnance sur les armes peut être modifiée par l'exécutif mais seulement dans le cadre de la Loi sur les armes. L'article 25 al. 3 et 25a al. 3 de la Loi sur les armes mentionne que l'exécutif peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour quelques objets ou pour quelques catégories de personnes. L'exécutif a introduit à cet effet de nouvelles règles à l'art. 40 al. 3 de l'OArm pour les chasseurs et les tireurs sportifs et à l'art. 42 de l'OArm pour des différentes catégories de personnes.

Modalités d'application

6.I. Les autorités douanières fournissent des rapports statistiques sur les introductions (quantité, valeur des marchandises, pays d'expédition).

II. L'introduction à titre non professionnel d'armes etc. est soumise à autorisation est, selon l'article 39 al. 2, de l'OArm valable 6 mois et peut être prolongée de 3 mois au plus. L'autorisation d'introduction donne le droit d'introduire pendant cette période au maximum trois armes ou 3 éléments essentiels d'armes à la fois (article 39 al. 2 OArm). L'autorisation d'introduire à titre professionnel est délivrée pendant la première année à titre d'autorisation unique. Pour l'obtention de cette autorisation unique le requérant doit joindre, en annexe, une copie de sa patente de commerce. Cette autorisation est valable pendant 6 mois et peut être prolongée de 3 mois au plus (art. 36 al. 3 OArm). Si le titulaire de l'autorisation unique n'a fait l'objet d'aucune contestation en rapport avec son activité pendant un an, il peut demander à ce que cette autorisation soit transformée en autorisation générale. L'autorisation est valable pendant 12 mois et il peut introduire un nombre illimité d'armes (hormis les armes interdites).

III. Chaque personne désirant introduire des armes à titre non professionnel en vertu des art. 4 et 5 de la LArm doit être au bénéfice d'une autorisation d'introduction sur le territoire suisse à l'exception des personnes citées aux art. 40 al. 3 et 42 de l'OArm. En plus, les personnes domiciliées à l'étranger et les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse non titulaires d'un permis d'établissement doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur État de domicile ou bien de leur pays d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme. Les ressortissants de certains États cités à l'art. 12

OArm doivent être au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle car en principe l'acquisition des armes est interdite pour ces ressortissants.

Les autorisations délivrées pour l'introduction à titre non professionnel ne sont valables que pendant 6 mois (avec possibilité de prolongation de 3 mois) et donnent le droit d'introduire au maximum trois armes etc., à la fois pendant la période spécifiée (article 39 al. 2 OArm). À l'expiration de la période spécifiée, une nouvelle autorisation peut être demandée. La non-utilisation d'une licence n'a pas d'effet de cumul, c'est-à-dire que les attributions non utilisées ne peuvent pas s'ajouter aux contingents d'une période ultérieure.

Les noms des importateurs autorisés ne sont rendus publics que sur demande.

L'autorisation d'introduire à titre professionnel est délivrée pendant la première année à titre d'autorisation unique. Pour l'obtention de cette autorisation unique le requérant doit joindre, en annexe, une copie de sa patente de commerce. Cette autorisation est valable pendant 6 mois et peut être prolongée de 3 mois au plus (art. 36 al. 3 OArm). Si le titulaire de l'autorisation unique n'a fait l'objet d'aucune contestation en rapport avec son activité pendant 1 an, il peut demander à ce que cette autorisation soit transformée en autorisation générale. L'autorisation est valable pendant 12 mois et elle permet d'introduire un nombre illimité d'armes (hormis les armes interdites).

- IV. En règle générale, au moins trois jours ouvrables.
- V. Le minimum est de 3 jours quant au maximum, il peut varier selon la complexité du dossier.
- VI. Dès l'attribution d'une autorisation, son détenteur peut introduire immédiatement.
- VII. L'Office central des armes (articles 5 al. 5 et 25 al. 2 LArm) est le seul organe habilité à délivrer les autorisations d'introduction.

VIII-XI. Sans objet.

- 7.a) Les demandes de licences doivent être déposées avant l'introduction.
- b) Elles peuvent être accordées immédiatement si les conditions le permettent.
- c) La durée de validité de l'autorisation générale pour les armes à titre professionnel, avec laquelle il est possible d'introduire un nombre illimité d'armes, est valable pour une période de 12 mois (article 38 al. 3 OArm). Les licences d'introductions à titre non professionnel d'armes interdites, soumises à autorisation ou soumises à déclaration sont valables pour une période de 6 mois et peuvent être prolongées de 3 mois au plus (39 al. 2 OArm).
- d) Conformément à l'art. 24 al. 3 et à l'art. 25 al. 2 de la Loi sur les armes, l'Office central des armes délivre des autorisations pour l'introduction, d'éléments essentiels d'armes, d'éléments d'armes de conception spéciale, de munitions et d'éléments de munitions à des fins commerciales.

8. Les articles 5 al. 5, 25 de la LArm et les art. 35, 39-42 de l'OArm donnent des renseignements sur les conditions d'octroi pour une autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre non-professionnel, les articles 5, 24-24c de la LArm et les art. 34, 36-38 de l'OArm donnent des renseignements sur les conditions d'octroi pour une autorisation d'introduction sur le territoire suisse à titre professionnel. L'article 30 LArm établit les conditions de révocation d'une licence. La Loi sur

les procédures administratives fédérales (PA; RS 172.021) régit la procédure d'appel quand une demande de licence est refusée ou révoquée. Le refus d'une autorisation est notifié par une décision.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

- 9.a) Chaque personnes désirant introduire des armes à titre non professionnel en vertu des art. 4 et 5 de la LArm doit être au bénéfice d'une autorisation d'introduction sur le territoire suisse à l'exception des personnes en relation avec les art. 40 al. 3 ou 42 de l'OArm. En plus, les personnes domiciliées à l'étranger et les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse non titulaires d'un permis d'établissement doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur État de domicile ou bien de leur pays d'origine les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme. Les ressortissants de certains États cités à l'art. 12 OArm doivent être au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle car en principe l'acquisition des armes est interdite pour ces ressortissants.
- b) Les autorisations délivrées pour l'introduction à titre non professionnel ne sont valables que pendant 6 mois (avec possibilité de prolongation de 3 mois) et donnent le droit d'introduire au maximum trois armes etc., à la fois pendant la période spécifiée (article 39 al. 2 OArm). À l'expiration de la période spécifiée, une nouvelle autorisation peut être demandée. La non-utilisation d'une licence n'a pas d'effet de cumul, c'est-à-dire que les attributions non utilisées ne peuvent pas s'ajouter aux contingents d'une période ultérieure.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Pour les licences d'introduction à titre professionnel d'armes etc. les requérants sont tenus de remplir un formulaire officiel et de le déposer, accompagné d'une photocopie de la patente de commerce d'armes à l'Office central des armes (article 36-38 OArm).

Pour les licences d'introduction à titre non professionnel d'armes etc., les requérants sont tenus de remplir un formulaire officiel et de le déposer à l'Office central des armes. Les documents suivants doivent être joints (article 39 OArm):

- (a) une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente si l'objet à introduire sur le territoire est soumis au régime de l'autorisation;
- (b) un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;
- (c) une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité;
- (d) une attestation officielle de leur stat de domicile ou de leur pays d'origine les autorisant à acquérir une arme s'il s'agit de personnes domiciliées à l'étranger ou bien non titulaires d'un permis d'établissement.

Pour les licences d'introduction à titre non professionnel d'armes interdites au sens de l'art. 5, al. 1 LArm et 35 al. 1 OArm, les requérants sont tenus de remplir un formulaire officiel et de le déposer à l'Office central des armes. Les documents suivants doivent être joints:

- (a) une autorisation cantonale exceptionnelle au sens de l'art. 5, al. 4, LArm;
- (b) une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité.

Pour les licences d'introduction à titre professionnel d'armes etc. interdites (art. 5, al. 1 LArm et 34 OArm) doit être déposée auprès de l'OCA, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et accompagnée des documents suivants:

- (a) une copie de la patente de commerce d'armes;
- (b) une autorisation cantonale exceptionnelle, conformément à l'art. 5, al. 4, LArm;

- (c) une pièce attestant que les objets sont nécessaires pour couvrir les besoins de l'armée, les administrations militaires ou bien les autorités douanières et policières ou ceux d'entreprises de sécurité et que les personnes qui passent commande sont titulaires d'une autorisation exceptionnelle pour ces objets.
11. Aucun autre document n'est requis au moment de l'introduction effective.
12. Les frais de licence s'élèvent à:
- 50 francs suisses pour l'introduction à titre professionnel pour une autorisation unique (Annexe I OArm let. k).
 - 150 francs suisses pour l'introduction à titre professionnel pour une autorisation générale (Annexe I OArm let. n).
 - 50 francs suisses pour l'introduction à titre non professionnel (Annexe I l'OArm lit. o). de 20 à 150 francs suisses pour l'autorisation exceptionnelle d'introduction sur le territoire suisse (Annexe I l'OArm let. c 1-8).
Prolongations d'autorisations le coût est de 20 francs suisses (Annexe I OArm let. l et p).
13. Jusqu'à 1000 francs suisses, les frais peuvent être acquittés d'avance ou contre remboursement (art. 57 OArm). La loi n'exige pas de dépôt.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation unique pour introduire une livraison unique d'armes à titre professionnel est valable pendant 6 mois. L'autorité compétente peut en prolonger la validité de 3 mois au plus (art. 36 al. 3 OArm).

Les autorisations générale pour l'introduction à titre professionnel d'armes etc. sont valables pendant 12 mois (art. 37 al. 3 OArm). À l'expiration du délai, il est possible de demander une nouvelle licence.

Les licences pour l'introduction à titre non professionnel d'armes etc. interdites, soumises à autorisation ou soumises à déclaration, sont valable pendant 6 mois et peuvent être prolongées de 3 mois au plus (art. 39 al. 3 OArm).

À l'expiration du délai, il est possible de demander une nouvelle licence.

15. Les détenteurs d'une licence peuvent l'utiliser entièrement ou en partie, selon leur convenance. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
16. Les licences d'introduction sont établies au nom de leurs détenteurs et ne sont pas cessibles.
17. Pas d'autres restrictions.

Autres formalités

18. Pas d'autres restrictions.
19. Liberté des opérations de change.

XI. EXPLOSIFS ET ARTICLES PYROTECHNIQUES A USAGE CIVIL

Description succincte du régime

1. La procédure de licences d'importation est nécessaire pour garantir la sécurité publique en Suisse dans le domaine des explosifs et articles pyrotechniques à usage civil.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les articles 2 à 7 de l'Ordonnance définissent les explosifs et les articles pyrotechniques qui font l'objet d'une autorisation d'importation.

3. Tous les pays.

4. La procédure de licences d'importation est nécessaire pour garantir la sécurité publique en Suisse dans ce domaine.

5. La Loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (RS 941.41) et l'Ordonnance sur les substances explosibles du 27 novembre 2000 (RS 941.411) régissent l'importation d'explosifs et d'articles pyrotechniques. La procédure de licences d'importation est basée sur les dispositions légales énoncées ci-dessus. Ces dispositions ne peuvent pas être abrogées par le gouvernement. Cependant, l'article 24 3) de l'Ordonnance dispose que le Département fédéral de justice et de police peut dispenser certains articles pyrotechniques de la prescription d'autorisation, à condition qu'ils fassent partie intégrante d'articles eux-mêmes soumis à une procédure de licence reconnue (par exemple les dispositifs pyrotechniques propulsifs utilisés dans les airbags pour automobiles).

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7.a) La licence pour l'importation d'explosifs et d'articles pyrotechniques courants est accordée dans un délai de quelques jours. La procédure de délivrance de licences pour les articles faisant l'objet de procédures d'approbation préalables peut prendre jusqu'à six mois.

b) À titre exceptionnel, une licence peut être accordée par téléphone et sans délai.

c) Non.

d) Les demandes de licences d'importation sont gérées par un seul organe administratif.

8. Il n'y a aucune raison de rejeter une demande de licence autre que la non-conformité avec les critères déterminés. Les raisons de tout rejet sont communiquées au requérant qui n'a aucun droit de recours.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence¹¹

10. Seuls les renseignements habituels doivent figurer dans la demande: nom et adresse du requérant; type et quantité du produit à importer, composition chimique; nom de l'importateur ou du fabricant; entrepôt de destination en Suisse (en ce qui concerne les explosifs, des renseignements sont aussi demandés quant à l'impact et à la résistance au frottement).

11. Licence d'importation.

12. En fonction du temps nécessaire pour traiter la demande, les frais de délivrance de la licence peuvent s'échelonner entre 50 et 1 000 francs suisses.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable trois mois. Il est possible d'obtenir deux prorogations de trois mois chacune.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations sont automatiquement fournies par les banques. Aucune restriction de change n'est en vigueur.

XII. COMBUSTIBLES NUCLEAIRES, RESIDUS ET DECHETS

Description succincte du régime

1. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire de combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et d'accords bilatéraux de coopération. Les demandes d'autorisation sont examinées par l'Office fédéral de l'énergie (compétente pour l'octroi de la licence) et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (compétente pour les transports de matières dangereuses classe 7).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir le point 1 ci-dessus.

3. Pas de restrictions autres que celles qui sont prévues par la Loi.

4. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire de combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et d'accords bilatéraux de coopération.

5. L'importation de combustibles nucléaires, résidus et déchets provenant d'installations nucléaires est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie

¹¹ On trouvera des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante: <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home.html> (en français, allemand et italien seulement).

nucléaire (LENu; RS 732.1), ainsi que par l'Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENu; RS 732.11). L'importation de matières radioactives autres que combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP; RS 814.50), ainsi que par l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP; RS 814.501).

Le régime de licences est régi par des lois fédérales que le gouvernement n'a pas la compétence d'abroger. Il peut en revanche modifier certains détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut. Il n'y a pas de délégation de compétences en faveur de l'administration.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
- 7.a) La demande d'importation doit être présentée deux mois avant la date prévue pour l'importation. Exceptionnellement, ce délai peut être raccourci.
- b-c) Non.
- d) Les demandes d'autorisation sont examinées par la Section droit du nucléaire et transport par conduites de l'Office fédéral de l'énergie (compétente pour l'octroi de la licence) et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN; compétente pour les transports de matières dangereuses classe 7). Il n'est pas publié de liste des bénéficiaires d'autorisation.
8. Pas d'autres circonstances.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution satisfaisant aux obligations des lois et des ordonnances est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements à donner dans les demandes sont spécifiés dans un formulaire modèle.
11. La licence d'importation, le certificat du conteneur et sa validation.
12. L'émolument est calculé en fonction du temps investi.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable 12 mois au plus et peut être prolongée de six mois au plus (sur demande du détenteur de l'autorisation).

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Pour le transport par route, une autorisation poids lourd (véhicule de plus de 28 tonnes) peut être nécessaire.

19. Aucune restriction de change n'est en vigueur.
